

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03 86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P- 2929

ARRÊTÉ

**obligeant la Société RHODIA HPCII – Usine de CLAMECY (58500)
à consigner entre les mains d'un comptable public
une somme répondant au montant des travaux (compléments d'études) nécessaires à
l'élaboration du dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter**

VU le code de l'environnement, notamment son article L514.1.I.1° ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3862 du 7 décembre 1988 modifié par arrêté préfectoral n° 2055 du 15 juillet 1991 autorisant la société RHONE POULENC CHIMIE, devenue RHODIA HPCII, à exploiter des installations de fabrication de divers produits chimiques à son usine de CLAMECY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 465 du 21 février 2003 mettant en demeure la société RHODIA HPCII de se régulariser sa situation au regard des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 mai 2004 ;

Considérant que les installations de fabrication et de stockage ont été modifiées sans avoir fait l'objet, préalablement à leur réalisation, de la déclaration prévue à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que ces modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier transmis suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été jugé conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que l'échéance de décembre 2004 indiquée par l'exploitant pour compléter ledit dossier est trop lointaine ;

Considérant que cette situation doit être analysée comme étant équivalente, en terme d'efficacité, à un non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant, selon les dispositions de l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement, que, si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction (mise en demeure), le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

Considérant, que dans une lettre en date du 7 avril 2004 l'exploitant indique l'estimation du montant des travaux d'études confiés à un prestataire extérieur, soit 200 000 € ;

Considérant que la consignation objet du présent arrêté peut ne concerner que les travaux dont la réalisation est programmée sur le second semestre 2004, soit la moitié du montant de la prestation : 100 000 € ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société RHODIA HPCII, située Quai Saint Roch à CLAMECY (58500), représentée par son directeur d'usine, est tenue de consigner sans délai entre les mains de M. le Trésorier payeur général de la Nièvre, la somme de 100 000 € (cent mille euros) répondant au montant des travaux (compléments d'études) nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter.

Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

Article 3 – Notification et exécution

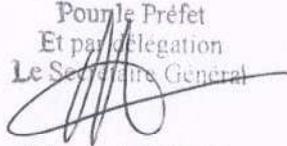
M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY, M. le Trésorier payeur général de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de l'usine RHODIA HPCII à CLAMECY (58500) et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de CLAMECY,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement (Police de l'Eau),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le lieutenant colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées,

Nevers, le 16 SEP. 2004

Le préfet

Pour le Préfet
Et par délégué
Le Secrétaire Général

Florus NESTAR